

## PROCÈS VERBAL

DU COMITÉ SYNDICAL DU 28 FÉVRIER 2020

CONVOQUÉ LE 06 FÉVRIER 2020

Immeuble Le Septan – 8 avenue du 45<sup>ème</sup> régiment de transmissions

26200 MONTÉLIMAR

Sous la Présidence de M. Jean-Frédéric FABERT

### Etaient présents avec voix délibérative :

#### Membres titulaires :

Mesdames GARY Pierrette et ESPOSITO Ghislaine  
Messieurs COURBIS Yves, FABERT Jean-Frédéric, THIVOLLE Michel, AARAB Mounir, FALLOT Alain, RIEU Roland, VERMOREL André, ORTIZ Jacques, DOUTRES Bernard, BERARD Philippe, CUER Gérard et PETITJEAN Gilbert

#### Membres suppléants avec voix délibérative en l'absence d'un titulaire :

Monsieur CHABAL Gérard (suppléant de M. GRIFFE Gérard)

#### Membres ayant donné pouvoir :

#### Etaient excusés :

Monsieur FOURIE Éric

#### Etaient absents sans pouvoir :

Madame ROBASTON Sonia  
Messieurs BUREL Raymond, AVIAS Jean-Michel, LENOIR Jean-Luc, ADRIEN Patrick, BERNARD Alain, HARO Laurent, DAYRE Thierry et CORNILLAC Christian

Le Président procède à l'appel des délégués.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et désigne Monsieur Alain FALLOT comme secrétaire de séance.

### I. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 17 janvier 2020

Le procès-verbal du comité syndical du 17 janvier 2020 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.



## II. Affaires soumises à délibération

<b>POINT N°1 : Approbation du contrat de délégation de service public pour la création et l'exploitation d'une unité de valorisation et de traitement multifilières des déchets ménagers</b>
--

Nombre de membres présents ou représentés : 15
--

Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0
---

### Rappel synthétique du projet

Le Syndicat des Portes de Provence (ci-après SYPP) est un syndicat mixte créé par arrêté préfectoral du Préfet de la Drôme en date du 4 mars 2004. Le SYPP est compétent en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire, ainsi que pour des opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent, et pour toute opération ayant pour objet la valorisation matière ou énergétique.

En 2020, le Syndicat des Portes regroupe 7 Établissements Publics de Coopération Intercommunale du Sud Drôme-Ardèche et du Nord Vaucluse, soit 171 communes et 208 060 habitants.

Le traitement des ordures ménagères résiduelles et des encombrants de déchèteries du SYPP est aujourd'hui assuré dans le cadre d'un marché de traitement. Ces déchets sont transférés en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) où ils sont enfouis.

Dans la perspective de trouver une solution pour le traitement des ordures ménagères résiduelles d'ici 2023, qui prenne en compte les exigences issues des dispositions légales en matière de transition énergétique, le SYPP a décidé de réaliser une nouvelle installation de traitement et de valorisation des déchets ménagers résiduels.

Le SYPP souhaite ainsi réaliser un nouvel ouvrage qui sera le support du service public du traitement et de la valorisation des ordures ménagères résiduelles d'ici 2023.

Le SYPP a choisi de confier à un opérateur économique la gestion du service public du traitement et de la valorisation des ordures ménagères résiduelles, ainsi que la conception et la réalisation d'une installation de traitement et de valorisation des ordures ménagères résiduelles qui sera le support de ce service, dans le cadre d'un contrat de concession sous forme de délégation de service public.

Des objectifs de traitement ont été priorisés par le SYPP de manière à s'assurer que la hiérarchie des modes de traitement soit bien respectée. Il a été retenu dans le cadre de la conception de la future installation de traitement et de valorisation des ordures ménagères :

- La volonté d'extraire des flux pouvant faire l'objet d'une valorisation matière, destinés aux filières de reprise permettant d'assurer une solution de réemploi, recyclage,
- La volonté, dans le cadre d'une évolutivité de l'installation, et uniquement lorsque la généralisation du tri à la source des biodéchets aura été déployée sur l'ensemble du territoire (sauf en cas d'évolutivité anticipée), de traiter la fraction fermentescible encore présente dans les ordures ménagères résiduelles,
- La volonté de produire un combustible valorisable énergétiquement : un déchet qui ne peut être ni recyclé, ni rendu au sol doit pouvoir entrer dans la fabrication d'un combustible utilisable en substitution d'énergie fossile plutôt qu'enfoui,
- La volonté de minimiser la part destinée à l'enfouissement.

Le SYPP souhaite que la future installation permette de valoriser au maximum les déchets dans une logique d'optimisation des ressources et de minimisation de la partie ultime destinée à l'incinération ou à l'enfouissement.

Le SYPP a ainsi lancé une consultation en vue de désigner le délégataire qui sera chargé de gérer le service de traitement et de valorisation des ordures ménagères résiduelles et de concevoir et construire l'installation qui sera le support de ce service.

#### Rappel de la procédure suivie

Par une délibération en date du 15 octobre 2019, le conseil syndical du SYPP a approuvé le principe du lancement d'une délégation de service public pour la conception et la construction d'une installation de ~~traitement et de valorisation des ordures ménagères résiduelles et pour la gestion de ce service, dont cette~~ installation sera le support.

Le conseil syndical a retenu comme montage contractuel la délégation de service public, régie par les dispositions du Code de la commande publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, ainsi que par les articles L.1410-1 à L.1410-3, L.1411-1 à 1411-19 du CGCT et R.1411-1 à R.1411-8 du CGCT.

Un avis de concession a été publié :

- au JOUE le 16 octobre 2019 Avis n°2019/S203-495410
- sur la plate-forme [www.marches-public.info](http://www.marches-public.info) le 16 octobre 2019
- au BOAMP du 16 octobre 2019 avis n°2019-291
- au Moniteur version papier le 18 octobre 2019
- sur la plateforme [www.marchesonline.com](http://www.marchesonline.com) le 17 octobre 2019 sous la référence AO-1942-4047
- avis rectificatif le 24 octobre 2019 (JOUE, BOAMP et Moniteur).

Le DCE a été publié le 16 octobre 2019 sur le profil acheteur de la collectivité (<http://marches-publics.info/accueil.htm>).

Les candidatures et offres initiales ont été réceptionnées le 25 novembre 2019 à 12h00.

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, la Commission de délégation de service public (CDSP) a, en premier lieu, lors de sa séance du 25 novembre 2019, procédé à l'ouverture des candidatures, puis des offres initiales.

Un seul candidat a déposé une candidature et une offre initiale avant la date limite de réception. Il s'agit de l'entreprise COVED. Il n'y a pas eu de candidature et d'offre déposée hors délai. La candidature et l'offre de COVED ont été jugées admissibles par la CDSP dans son premier avis.

Une phase de négociation a alors été ouverte par le Président du SYPP. Une commission ad hoc, constituée spécialement à cet effet, a mené les négociations avec la société COVED. Une première réunion de négociation a eu lieu au siège du SYPP le 11 décembre 2019. A la suite de ladite réunion, le SYPP a décidé de négocier uniquement à partir de l'offre avec process bioséchage. Le SYPP a également demandé au candidat de lui transmettre des éléments complémentaires, et ce avant le 6 janvier 2020.

Une seconde réunion de négociation a été conduite le 10 janvier 2020. Enfin, la société COVED a été invitée à déposer son offre finale avant le 20 janvier 2020. Le candidat a transmis son offre finale dans les délais.

La CDSP a rendu un avis sur les offres finales lors de sa séance du 31 janvier 2020.

Le candidat COVED a été invité à régulariser son offre finale avant le 03 février 2020, ce qu'il a exécuté.

### Choix du délégataire et approbation du Contrat de DSP

L'analyse des offres, avant et après les négociations, a été réalisée suivant les 4 critères détaillés au règlement de la consultation, à savoir, la valeur économique et financière de l'offre, la performance technique et environnementale des installations, la qualité du service rendu aux usagers et le niveau des engagements juridiques.

A l'issue des négociations, l'offre présentée par la société COVED est apparue comme satisfaisante du point de vue des attentes du SYPP, telles qu'elles sont exprimées au regard des critères de jugement des offres, comme détaillé dans le rapport de Monsieur le Président du SYPP annexé à la présente délibération.

Les échanges se sont donc poursuivis avec la société COVED, afin de procéder à la mise au point du contrat et de ses annexes.

---

En application des dispositions des articles L 1411-5 et L 1411-7 du code général des collectivités territoriales, les documents suivants ont été adressés à chacun des membres du comité syndical dans les délais réglementaires :

- Le projet de Contrat de DSP, et ses annexes ;
- L'avis de la CDSP sur les offres initiales et son avis sur l'offre finale ;
- Le rapport de présentation du Président sur le choix du candidat retenu et l'économie générale du contrat

Après avoir pris connaissance des éléments ci-dessus, le Président laisse la parole aux membres du comité syndical.

Monsieur COURBIS Yves sollicite le Président afin de connaître les impacts potentiels d'un refus du financement de l'emprunt par les banques ou par le comité syndical.

Monsieur FABERT Jean-Frédéric répond que dans les deux cas, le Syndicat devra prendre une délibération de résiliation au motif de l'intérêt général ce qui engendrera conformément à la réglementation un dédommagement de la société attributaire du contrat.

Après en avoir délibéré,

**Le comité syndical décide à l'unanimité:**

- **DE RETENIR** l'offre finale régularisée de la société COVED ;
- **D'APPROUVER** ainsi le choix de la société COVED comme attributaire du contrat de délégation de service public pour la création et l'exploitation d'une unité de valorisation et de traitement multifilières des déchets ménagers ainsi que ses prestations annexes ;
- **D'APPROUVER** les termes du contrat de délégation de service public pour la création et l'exploitation d'une unité de valorisation et de traitement multifilières des déchets ménagers ainsi que ses prestations annexes et ses annexes, tel qu'il a été mis au point entre les parties après la phase de négociation ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du SYPP à signer avec la société COVED ledit contrat de délégation de service public pour une durée de 20 ans ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du SYPP à procéder à une consultation des établissements bancaires en vue de la réalisation des emprunts nécessaires au financement du projet ;
- **D'AUTORISER** le délégataire à déposer toute demande d'obtention d'une autorisation administrative nécessaire à l'exécution du contrat de délégation de service public ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du SYPP ou son représentant dûment habilité à signer tous les actes afférents à l'exécution de l'ensemble des actes pièces et documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et de l'acte juridique qu'elle approuve.

<b>POINT N°2 COMPTE DE GESTION 2019 DE LA TRESORERIE PRINCIPALE – BUDGET GENERAL</b>
--

Nombre de membres présents ou représentés : 15	Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0
--	---

Le Compte de Gestion du Trésorier Principal pour l'exercice 2019 se résume comme suit :

<u>Résultat d'Investissement</u> :	- 399,16 €
<u>Résultat de Fonctionnement</u> :	+ 294 879,01 €
<u>Résultat total de l'exercice 2019</u> :	+ 294 479,85 €
<u>Excédent antérieur reporté</u> :	+ 475 630,81 €
<u>Résultat de clôture</u> :	+ 676 752,07 €

Le Compte de gestion du Receveur et le Compte Administratif 2019 présentent une parfaite concordance des opérations de recettes et de dépenses propres à la gestion 2019.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**Le comité syndical décide à l'unanimité de :**

- **ADOPTER** le Compte de Gestion de l'exercice 2019 du Receveur Municipal
- **CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

<b>POINT N°3 : COMPTE ADMINISTRATIF 2019 – BUDGET GENERAL</b>
---

Nombre de membres présents ou représentés : 15	Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0
--	---

Le Compte Administratif 2019 retrace l'exécution du budget 2019 (budget primitif, décisions modificatives). Il se résume comme suit, en mouvements réels et en mouvements d'ordre :

En Euros	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE DES SECTIONS	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés 2018	0,00 €	289 314,69 €	0,00 €	186 316,12 €	0,00 €	475 630,81 €
Affectation des résultats		195 956,10 €		186 316,12 €		382 272,22 €
Opérations de l'exercice 2019	12 194 452,20 €	12 489 331,21 €	100 853,62 €	100 454,46 €	12 295 305,82 €	12 589 785,67 €
Totaux	12 194 452,20 €	12 685 287,31 €	100 853,62 €	286 770,58 €	12 295 305,82 €	12 972 057,89 €
Résultats de clôture 2019		490 835,11 €		185 916,36 €		676 752,47 €

La section d'investissement présente en 2019 en recettes un reste à réaliser de 14 500€ au compte 1318.

Considérant l'excédent de fonctionnement de quatre cent quatre-vingt-dix mille huit cent trente-cinq euros et onze cts (490 835,11 €), il est proposé au Comité Syndical d'affecter la somme de trois cent quatre-vingt-dix mille huit cent trente-cinq euros et onze cts (390 835.11 €) au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » en section de fonctionnement et cent mille euros (100 000 €) au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés ».

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré :

**Le comité syndical décide à l'unanimité de :**

- **CONSTATER** les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **ARRETER** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ainsi que leur affectation,
- **CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

**POINT N°4 : BUDGET PRIMITIF 2020 AVEC REPRISE DU RESULTAT 2019 - BUDGET GÉNÉRAL**

Nombre de membres présents ou représentés : 15

Pour : 15  
 Abstention : 0  
 Contre : 0

Le budget primitif de l'exercice 2020 se résume comme suit :

**Section d'investissement :**

Dépenses : 49 570 657 €

Recettes : 49 570 657 €

Section de Fonctionnement :

Dépenses : 16 565 236 €

Recettes : 16 565 236 €

En amont de la présentation détaillée du budget prévisionnel, le Président informe les membres du comité syndical qu'il a été réalisé les modifications suivantes au budget primitif :

- Modification de la répartition des montants au sein du chapitre 11 pour augmenter la ligne relative à l'achat des composteurs,
- Rééquilibrage entre le chapitre 022 (dépenses imprévues) et le chapitre 12 (dépenses de personnel),
- Modification de la répartition des montants au sein du chapitre 66 pour intégrer des frais financiers de l'emprunt,
- Rééquilibrage entre le chapitre 023 et le chapitre 21 concernant l'affectation comptable de l'acquisition du foncier relatif à la délégation de service public.

Il est indiqué que ces modifications ne remettent pas en question le budget global tel que présenté dans le cadre de la présente délibération.

A l'unanimité des membres, la modification apportée en séance ci-dessus est adoptée.

Afin de pouvoir financer l'ensemble de ces dépenses, il convient entre autres :

- De reprendre l'excédent de fonctionnement de 490 835.11 € constaté au compte administratif 2019 et d'affecter la somme de 390 835.11 € au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » et d'alimenter le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » de 100 000 € afin de capitaliser des fonds en investissement,
- De faire appel à une cotisation de 3,40 € par habitant. La participation pour chaque structure est calculée à partir de la population totale (population municipale et population comptée à part) entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (Populations légales 2017 entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 – Décret 2019-1546 du 31/12/2019),
- De recourir à une péréquation des coûts de transport afin de mutualiser les coûts de transport des OM qui ne sont pas livrés directement sur les sites de traitement. Le fonds de péréquation de transport sera alimenté par une participation annuelle de 1.40 € sur la base des tonnages d'OM traitées en 2019.

**Le comité syndical décide à l'unanimité de :**

➤ **ADOPTER** le Budget Primitif 2020 et son mode de financement à savoir :

- De reprendre l'excédent de fonctionnement de 490 835.11 € constaté au compte administratif 2019 et d'affecter la somme de 390 835.11 € au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » et d'alimenter le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » de 100 000 € afin de capitaliser des fonds en investissement,
- De faire appel à une cotisation de 3,40 € par habitant. La participation pour chaque structure est calculée à partir de la population totale (population municipale et population comptée à part) entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (Populations légales 2017 entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 – Décret 2019-1546 du 31/12/2019),

- De recourir à une péréquation des coûts de transport afin de mutualiser les coûts de transport des OM qui ne sont pas livrés directement sur les sites de traitement. Le fonds de péréquation de transport sera alimenté par une participation annuelle de 1.40 € sur la base des tonnages d'OM traitées en 2019.

- **CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

<b>POINT N°5 : DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL ET FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION (Agents titulaires, stagiaires, contractuels)</b>
--

Nombre de membres présents ou représentés : 15	Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0
--	---

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Sous réserve de l'avis du Comité technique qui se réunit le 5 mars 2020

**Le comité syndical décide à l'unanimité de :**



## **Article 1 :**

Instituer le temps partiel au sein du Syndicat des Portes de Provence et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à 6 mois, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

## **Article 2 :**

Les modalités définies ci-dessus prendront effet de façon rétroactive à compter du 1<sup>er</sup> février 2020, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires

titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

**Article 3 :**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**III. Affaires non soumises à délibération**

**POINT 1 : PRESENTATION DU REGISTRE DES DECISIONS**

Monsieur Jean-Frédéric FABERT, Président, donne la parole à Monsieur Antoine FUMAT, Directeur, qui présente aux membres les décisions suivantes :

27/01/2020	2020-07	Marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour un projet de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SYPP + Avenant n°3
01/02/2020	2020-08	Réalisation d'une ligne de trésorerie interactive de 600 000€
14/02/2020	2020-09	Marché de gestion des déchets du territoire du SYPP - Lot 9 "Tri de la collecte sélective de l'ensemble du territoire du SYPP" - Avenant n°3 Modification du titulaire suite à location gérance
27/02/2020	2020-10	Marché de gestion des déchets du territoire du SYPP - Lot 5b "Gestion des bas de quais des déchèteries du nord du territoire du SYPP" - Avenant n°3

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Jean-Frédéric FABERT remercie l'ensemble des participants pour leur présence et pour leur engagement tout au long du mandat écoulé puis lève la séance à 17h00.

Jean-Frédéric FABERT  
Président

Jean-Frédéric FABERT  
Président